



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2013-04-30

Vol. 15, No. 4 / Vol. 15, n° 4

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-002-2013	Family Support Orders Enforcement Act, coming into force Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales—	45
TR-002-2013	Entrée en vigueur	45
R-010-2013	Public Service Regulations, amendment	46
R-010-2013	Règlement sur la fonction publique—Modification	52
R-011-2013	Family Support Orders Enforcement Regulations	58
R-011-2013	Règlement sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales	63

FAMILY SUPPORT ORDERS ENFORCEMENT ACT, coming into force

SI-002-2013

Registered with the Registrar of Regulations

2013-04-15

The Commissioner, under section 73 of the *Family Support Orders Enforcement Act*, S.Nu. 2012, c.16, and every enabling power, makes the following order:

1. The Act comes into force on the later of April 1, 2013 and the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*.

**LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES—Entrée en vigueur**

TR-002-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-04-15

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, L.Nun. 2012, ch. 16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

1. La Loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon la plus tardive de ces dates.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC SERVICE ACT

R-010-2013

Registered with the Registrar of Regulations
2013-04-15**PUBLIC SERVICE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.P-28 as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. The *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.P-28 as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended:

(a) **in subsection (1) by adding the following in alphabetical order:**

“relief employee” means a person engaged to perform work on an as and when needed basis; (*fonctionnaire de relève*)

“standard yearly hours of work” means the standard weekly hours of work as provided for in section 7, multiplied by 52; (*heures normales de travail par année*)

(b) **by adding the following after subsection (3):**

(4) The number of years of continuous service in the public service accumulated during an employee’s tenure as a relief employee is calculated by dividing the number of hours worked by the relief employee by the standard yearly hours of work, provided that no more than one year of continuous service may be accumulated in any one year period.

3. Section 1.1 is amended:

(a) **in subsection (1) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (1.1) to (2.6)”.**

(b) **by adding the following after subsection (1):**

(1.1) Except for subsection 1(1), this section and sections 15, 19, and 39 to 51, these regulations do not apply to members of the bargaining unit represented by the Nunavut Teachers’ Association.

(c) **by adding the following after subsection (2):**

(2.1) Subject to subsection (2), employees of the Qulliq Energy Corporation who are members of the bargaining unit represented by the Nunavut Employees Union are not entitled to the benefits of the following provisions:

- (a) continuity of employment as provided for in subsections 1(2) and 1(3);
- (b) annual vacation leave as provided for in section 23.

(2.2) Casual employees are not entitled to continuity of employment as provided for in subsections 1(2) and 1(3).

(2.3) Casual employees who will have four months or less of continuous service at the end of their contract term are not entitled to the benefits of the following provisions:

- (a) acting pay as provided for in section 18;
- (b) annual vacation leave as provided for in section 23.

(2.4) Relief employees are not entitled to the benefit of the following provisions:

- (a) continuity of employment from a former employer as provided for in subsection 1(3);

- (b) holidays with pay as provided for in sections 11 and 13;
- (c) acting pay as provided for in section 18;
- (d) annual vacation leave as provided for in section 23;
- (e) sick leave accumulation as provided for in subsection 26(1);
- (f) medical travel leave as provided for in section 29.1;
- (g) special leave as provided for in sections 30 to 32;
- (h) education leave as provided for in sections 33 to 34.1;
- (i) court leave in the circumstances described in paragraphs 35(a) and (b);
- (j) injury-on-duty leave as provided for in section 38.

(2.5) Senior managers are not entitled to the benefits of the following provisions:

- (a) overtime rates as provided for in subsection 10(2);
- (b) step increments as provided for in section 21 and subsection 22(3).

(2.6) Counsel employed by the Department of Justice are not entitled to the overtime rates as provided for in subsection 10(2).

4. Section 5 is amended by striking out “extended to 12 months” and substituting “extended by up to 12 months at a time”.

5. Section 7 is amended:

- (a) **by renumbering section 7 as subsection 7(1);**
- (b) **by adding the following after subsection (1):**

(2) Where, in the opinion of the Minister, the nature of the work necessitates standard hours of work higher than those provided for in subsection (1), the Minister may set the standard hours of work for a position at up to 42 hours a week.

6. Subsection 18(1) is amended by striking out “, other than a casual employee”.

7. Section 19 is repealed and the following substituted:

19. Where an employee is appointed to a new position in the public service and the appointment constitutes a promotion, he or she shall not be paid a salary that represents an increase of 25% or more of the employee’s former rate of pay unless approval for such an increase is obtained from the Deputy Minister of the department responsible for the Act.

8. Section 21 is amended:

- (a) **by renumbering section 21 as subsection 21(1);**
- (b) **by adding the following after subsection (1):**

(2) Subject to subsection (3), where a relief employee works hours equivalent to the standard yearly hours of work in a manner satisfactory to the employee’s supervisor, the relief employee shall be paid at the next step of the pay band for his or her position, and, on completing each successive set of such hours in a manner satisfactory to the employee’s supervisor, shall be paid at the next step of the pay band for the position, until he or she reaches the maximum of the pay band for his or her position.

(3) For the purposes of subsection (2), step increments may be awarded at most once per year, and the first step increment shall not be awarded until one year after the employee’s date of hire.

9. Section 22 is amended:

- (a) **in subsection (2) by striking out “A step increment” and substituting “Subject to subsections 21(2) and (3), a step increment”;**
- (b) **by repealing subsection (3) and substituting the following:**

(3) An employee who is promoted within six months of his or her annual anniversary date is entitled to a step increment in addition to any salary increase to which he or she is entitled.

10. The following is added after section 22:

Hours Used for Leave Calculations

22.1 Where leave is earned on an hourly basis, leave is earned on the following hours:

- (a) all hours worked excluding:
 - (i) overtime hours,
 - (ii) subject to paragraph (c), hours worked on a holiday,
 - (iii) standby hours;
- (b) all hours of paid leave taken, including leave taken in lieu of overtime pay;
- (c) the standard hours of work on a paid holiday, whether worked or not.

11. Section 23 is amended by repealing subsections (3) and (4) and substituting the following:

(3) Subject to section 22.1 and subsection (4), annual vacation leave is earned by an employee at the following rates:

- (a) 0.082616 hours for each hour that the employee receives pay, on entering the public service;
- (b) 0.096 hours for each hour that the employee receives pay, on completing two years of continuous service in the public service;
- (c) 0.115385 hours for each hour that the employee receives pay, on completing nine years of continuous service in the public service;
- (d) 0.134770 hours for each hour that the employee receives pay, on completing fourteen years of continuous service in the public service;
- (e) 0.140769 hours for each hour that the employee receives pay, on completing nineteen years of continuous service in the public service.

(4) Subject to section 22.1, annual vacation leave is earned by a senior manager at the following rates:

- (a) 0.102 hours for each hour that the senior manager receives pay, on entering the public service;
- (b) 0.115385 hours for each hour that the senior manager receives pay, on completing two years of continuous service in the public service;
- (c) 0.134770 hours for each hour that the senior manager receives pay, on completing nine years of continuous service in the public service;
- (d) 0.140769 hours for each hour that the senior manager receives pay, on completing fourteen years of continuous service in the public service;
- (e) 0.161538 hours for each hour that the senior manager receives pay, on completing nineteen years of continuous service in the public service.

12. Section 24 is repealed and the following substituted:

24. (1) A casual employee who is not entitled to earn annual leave shall be granted 6% of his or her earnings in lieu of annual leave.

(2) A relief employee shall be granted in lieu of annual leave and other benefits, the following percentages of his or her earnings, excluding overtime or any other premium, on a bi-weekly basis:

- (a) 10%, on entering the public service;
- (b) 12%, on completing two years of continuous service in the public service;
- (c) 14%, on completing nine years of continuous service in the public service;
- (d) 16%, on completing fourteen years of continuous service in the public service;
- (e) 18%, on completing twenty years of continuous service in the public service.

13. Subsection 26(1) is repealed and the following substituted:

(1) Subject to section 22.1 and subsection (1.1), every employee is entitled to sick leave at the rate of 0.057692 hours for each hour that the employee receives pay.

(1.1) An employee cannot accumulate more than 15 days of sick leave in any one year period.

14. Subsection 30(1) is repealed and the following substituted:

(1) Subject to section 22.1 and subsections (1.1) and (1.2), every employee is entitled to special leave at a rate of 0.023077 hours for each hour that the employee receives pay.

(1.1) An employee cannot accumulate more than 6 days of special leave in any one year period.

(1.2) An employee cannot accumulate more than 30 days of untaken special leave.

15. The following is added after section 39:

Reservist Leave

39.01 (1) In this section,

“emergency situation” means a present or imminent situation or event that is seriously affecting or could seriously affect the health, safety or welfare of persons or substantially damage property; (*situation d'urgence*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada) and includes members of the Canadian Rangers; (*force de réserve*)

“service” means a period of time spent on duty with the reserve force, and includes

- (a) participation in an operation, exercise, training, search and rescue operation, emergency situation or other military activity, and
- (b) treatment, recovery or rehabilitation in respect of a physical or mental health problem that results from participation in an operation, exercise, training, search and rescue operation, emergency situation or other military activity. (*service*)

(2) Every employee is entitled to reservist leave without pay for the duration of a period of service if he or she is a member of the reserve force.

(3) An employee's immediate supervisor shall grant the employee reservist leave where

- (a) the employee provides his or her immediate supervisor at least four weeks notice in writing or his or her intention to take the period of leave; or
- (b) if it is not reasonable in the circumstances to give four weeks notice, the employee provides his or her immediate supervisor notice at the earliest reasonable opportunity.

(4) The notice required under subsection (3) must give the date on which the leave will begin and the anticipated date on which the leave will end.

(5) Where the date on which an employee anticipates his or her leave will end changes, the employee shall provide notice to his or her immediate supervisor of the new end date at the earliest reasonable opportunity.

(6) No employee shall be denied leave under this section during an emergency situation only because that employee has not provided sufficient notice.

(7) Where granting leave under this section would cause undue hardship to the Government of Nunavut or the public, the employee's immediate supervisor may deny the leave.

(8) Where an employee has been denied leave under subsection (7), the employee's immediate supervisor must provide reasons for that decision to the employee and the deputy head.

16. Each provision listed in column 1 of the Schedule of this Regulation is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2.

Transitional

17. Where a notice to bargain collectively has been given with respect to a bargaining unit under subsection 41.01(1) of the *Public Service Act* and the conditions set out in paragraphs 41.04(1)(a) or (b) of the Act have not been met with respect to that bargaining unit prior to the coming into force of these Regulations, the Regulations as they read immediately prior to the coming into force of these Regulations apply to the members of the bargaining unit until the conditions set out in paragraphs 41.04(1)(a) or (b) of the Act are met with respect to that bargaining unit.

SCHEDULE*(section 16)*

Provision Amended	Word or words that are struck out.
<ul style="list-style-type: none">• subsection 1(2);• subsection 1(3);• subsection 18(2);• subsection 18(3);	“, other than a casual employee,”
<ul style="list-style-type: none">• subsection 10(2)	“, other than a senior manager or a counsel employed by the Department of Justice,”
<ul style="list-style-type: none">• section 21	“, other than a senior manager,”
<ul style="list-style-type: none">• subsection 23(1)	“, other than a part-time or casual employee,”

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-010-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-04-15

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

2. L'article 1 est modifié par :

a) insertion au paragraphe (1) selon l'ordre alphabétique de ce qui suit :

« fonctionnaire de relève » Toute personne embauchée, selon les besoins, pour exécuter un travail. (*relief employee*)

« heures normales de travail par année » Les heures normales de travail par semaine prévues à l'article 7, multipliées par 52. (*standard yearly hours of work*)

b) insertion de ce qui suit après le paragraphe (3) :

(4) Le nombre d'années de service continu dans la fonction publique accumulé pendant qu'un fonctionnaire est un fonctionnaire de relève est calculé en divisant le nombre d'heures de travail du fonctionnaire de relève par les heures normales de travail par année, étant entendu qu'un maximum d'un an de service continu peut être accumulé au cours de toute période d'un an.

3. L'article 1.1 est modifié par :

a) suppression au paragraphe (1) de « du paragraphe (2) » et par substitution de « des paragraphes (1.1) à (2.6) »;

b) insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.1) Sauf à l'égard du paragraphe 1(1), du présent article et des articles 15, 19 et 39 à 51, le présent règlement ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'unité de négociation représentée par l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut.

c) insertion de ce qui suit après le paragraphe (2) :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), les employés de la Société d'énergie Qulliq qui font partie de l'unité de négociation représentée par le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3);
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.2) Les fonctionnaires occasionnels n'ont pas droit à la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3).

(2.3) Les fonctionnaires occasionnels qui auront accumulé un maximum de quatre mois de service continu à la fin de la durée de leur contrat n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.4) Les fonctionnaires de relève n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'un emploi auprès d'un autre employeur prévue au paragraphe 1(3);

- b) les congés avec traitement prévus aux articles 11 et 13;
- c) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- d) les vacances annuelles prévues à l'article 23;
- e) l'accumulation de congés de maladie prévue au paragraphe 26(1);
- f) le congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux prévu à l'article 29.1;
- g) le congé spécial prévu aux articles 30 à 32;
- h) le congé d'études prévu aux articles 33 à 34.1;
- i) le congé à des fins judiciaires dans les circonstances prévues aux alinéas 35a) et b);
- j) le congé pour accident de travail prévu à l'article 38.

(2.5) Les cadres supérieurs n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) les taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2);
- b) les augmentations d'échelon prévues à l'article 21 et au paragraphe 22(3).

(2.6) Les avocats employés par le ministère de la Justice n'ont pas droit aux taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2).

4. L'article 5 est modifié par suppression de « prolongée jusqu'à 12 mois » et par substitution de « prolongée d'une durée maximale de 12 mois à la fois ».

5. L'article 7 est modifié par :

- a) **la renumérotation de l'article 7 qui devient le paragraphe 7(1);**
- b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Lorsque le ministre est d'avis que la nature du travail exige des heures normales de travail plus élevées que celles prévues au paragraphe (1), il peut fixer les heures normales de travail relatives à un poste jusqu'à un maximum de 42 heures par semaine.

6. Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de « Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire occasionnel, le fonctionnaire » et par substitution de « Le fonctionnaire ».

7. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Le fonctionnaire qui est nommé à un nouveau poste et dont la nomination constitue une promotion ne peut recevoir un traitement qui représente une augmentation de 25 % ou plus par rapport à son taux de traitement antérieur sans l'obtention de l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

8. L'article 21 est modifié par :

- a) **la renumérotation de l'article 21 qui devient le paragraphe 21(1);**
- b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un fonctionnaire de relève travaille un nombre d'heures équivalent aux heures normales de travail par année d'une manière satisfaisante selon son supérieur, le fonctionnaire de relève est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même à la fin de chaque bloc suivant d'un tel nombre d'heures s'il a exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les augmentations d'échelon ne peuvent pas être accordées plus d'une fois par année. La première augmentation d'échelon ne peut être accordée qu'à partir d'un an après la date d'embauche du fonctionnaire.

9. L'article 22 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (2) de « Les augmentations d'échelon » et par substitution de « Sous réserve des paragraphes 21(2) et (3), les augmentations d'échelon »;**
- b) **abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :**

(3) Le fonctionnaire qui reçoit une promotion dans les six mois de la date d'anniversaire de son entrée en fonction a droit à une augmentation d'échelon en plus de toute augmentation de traitement à laquelle il a droit.

10. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 22 :

Heures comptant dans le calcul des congés

- 22.1** Lorsqu'un congé est accumulé sur une base horaire, il s'accumule à l'égard des heures qui suivent :
- a) toutes les heures travaillées à l'exception des suivantes :
 - (i) les heures supplémentaires,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa c), les heures travaillées un jour férié,
 - (iii) les heures en disponibilité;
 - b) toutes les heures de congé payé prises, y compris un congé pris à la place de paiement des heures supplémentaires;
 - c) les heures normales de travail lors d'un jour férié payé, qu'elles soient travaillées ou non.

11. L'article 23 est modifié par abrogation des paragraphes (3) et (4) et par substitution de ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (4), le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,082616 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,096 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après dix-neuf ans de service continu dans la fonction publique.

(4) Sous réserve de l'article 22.1, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,102 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,161538 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après dix-neuf ans de service continu dans la fonction publique.

12. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. (1) Tout fonctionnaire occasionnel qui n'a pas droit à des vacances annuelles reçoit 6 % de son salaire en remplacement de la paie de vacance.

(2) Tout fonctionnaire de relève reçoit toutes les deux semaines, en remplacement de la paie de vacance et des autres avantages sociaux, les pourcentages suivants de son salaire, sans tenir compte du temps supplémentaire ou de toute autre prime :

- a) 10 %, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 12 %, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 14 %, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 16 %, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 18 %, après vingt ans de service continu dans la fonction publique.

13. Le paragraphe 26(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (1.1), tout fonctionnaire a droit à un congé de maladie calculé au taux de 0,057692 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 15 jours de congé de maladie par période d'un an.

14. Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'article 22.1 et des paragraphes (1.1) et (1.2), tout fonctionnaire a droit à un congé spécial calculé au taux de 0,023077 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 6 jours de congé spécial au cours d'une période d'un an.

(1.2) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 30 jours de congé spécial non pris.

15. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 39 :

Congé pour réservistes

39.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada), et vise notamment les membres des Rangers canadiens. (*reserve force*)

« service » Période de service au sein de la force de réserve, y compris :

- a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence;
- b) d'autre part, toute période de traitement, de rétablissement ou de réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence. (*service*)

« situation d'urgence » Situation ou événement présent ou imminent qui compromet ou pourrait compromettre sérieusement la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou qui peut ou pourrait avoir pour effet d'endommager de façon importante des biens. (*emergency situation*)

(2) Tout fonctionnaire a droit à un congé pour réservistes, sans traitement, pendant la période nécessaire au service s'il est membre de la force de réserve.

(3) Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire lui accorde un congé pour réservistes dans les cas suivants :

- a) le fonctionnaire lui remet un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé;
- b) si un tel préavis de quatre semaines ne peut raisonnablement être donné dans les circonstances, le fonctionnaire l'avise dès que raisonnablement possible.

(4) Le préavis exigé en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la date du début et la date prévue de fin du congé.

(5) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, le fonctionnaire remet à son supérieur immédiat, dès que raisonnablement possible, un préavis de la nouvelle date de fin prévue.

(6) Pendant une situation d'urgence, un fonctionnaire ne peut se voir refuser un congé en vertu du présent article pour la seule raison qu'il n'a pas fourni un préavis suffisant.

(7) Lorsque le fait d'accorder au fonctionnaire le congé pour réservistes causerait une contrainte excessive au gouvernement du Nunavut ou au public, le supérieur immédiat du fonctionnaire peut refuser le congé.

(8) Lorsqu'un congé a été refusé à un fonctionnaire en vertu du paragraphe (7), le supérieur immédiat du fonctionnaire doit fournir les motifs de sa décision au fonctionnaire et à l'administrateur général.

16. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2.

Disposition transitoire

17. Lorsqu'a été donné un avis de négocier collectivement relativement à une unité de négociation en vertu du paragraphe 41.01(1) de la *Loi sur la fonction publique* et que les conditions énoncées à l'alinéa 41.04(1)a) ou b) de la *Loi* n'ont pas été remplies à l'égard de cette unité de négociation immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement, dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique aux membres de l'unité de négociation jusqu'à ce que les conditions énoncées à ces alinéas soient remplies relativement à l'unité de négociation.

ANNEXE

(article 16)

Disposition modifiée	Mots supprimés
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 1(2); • paragraphe 1(3); • paragraphe 18(3) 	« , à l'exception d'un fonctionnaire occasionnel, »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 10(2) 	« , à l'exception d'un cadre supérieur ou d'un avocat embauché en cette qualité par le ministère de la Justice, »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 18(2) 	« , sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire occasionnel, »
<ul style="list-style-type: none"> • article 21 	« , sauf le cadre supérieur, »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 23(1) 	« , à l'exception du fonctionnaire à temps partiel ou du fonctionnaire occasionnel, »

FAMILY SUPPORT ORDERS ENFORCEMENT ACT

R-011-2013

Registered with the Registrar of Regulations

2013-04-15

FAMILY SUPPORT ORDERS ENFORCEMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 60 of the *Family Support Orders Enforcement Act* and every enabling power, makes the annexed *Family Support Orders Enforcement Regulations*.

1. In these regulations, "payment order" means a payment order issued under section 15 of the Act.
2. (1) A recipient who files a support order under subsection 3(3) of the Act shall provide to the Manager
 - (a) the information required under subsection 3(2) of the Act, to the extent it is known and available to the recipient; and
 - (b) an affidavit setting out the particulars of all arrears owing under the order.(2) Where the Director of Social Assistance files a support order under subsection 3(5) of the Act, the Director shall provide to the Manager
 - (a) the information required under subsection 3(2) of the Act, to the extent it is known and available to the recipient;
 - (b) an affidavit of the recipient setting out the particulars of all arrears owing under the order; and
 - (c) any other information that, in the opinion of the Manager, is required to enforce the order.(3) Where the Director of Child and Family Services files a support order under subsection 3(7) of the Act, the Director shall provide to the Manager the information required under subsection 3(2) of the Act with respect to the payer.
3. (1) A financial statement required under subsection 5(1), (3) or (5) or 31(1) or (3) of the Act shall be made under oath and must include the following information concerning the payer:
 - (a) full name, civic address, mailing address if different, and home and work telephone numbers;
 - (b) social insurance number;
 - (c) date of birth;
 - (d) maiden name of mother;
 - (e) driver's licence number;
 - (f) present marital status;
 - (g) name and address of present spouse, if other than the recipient;
 - (h) names and ages of any other dependants living with the payer;
 - (i) name, address and business telephone number of each employer;
 - (j) gross monthly salary or wages, including any benefits, commissions or bonuses paid to or on behalf of the payer;
 - (k) net monthly salary or wages after required deductions for taxes, CPP and employment insurance;
 - (l) any income from other sources, in addition to the salary or wages referred to in paragraph (j);
 - (m) where the payer is the owner or part owner of a business that is a proprietorship, partnership or joint venture;
 - (i) names and addresses of the partners or other principals in the business;
 - (ii) the business location;
 - (iii) percentage of the business owned by the payer;
 - (iv) net book value of the business;
 - (v) estimated market value of the business; and
 - (vi) yearly income of the payer from the business, including any bonuses, dividends or benefits;
 - (n) where the payer is employed by a corporation in which the payer has an ownership interest,
 - (i) the type of corporation;
 - (ii) position of the payer with the corporation;
 - (iii) total amount of all loans payable by the corporation to the payer;
 - (iv) the number, class and net book value of shares issued and outstanding; and

- (v) the number, class and net book value of shares owned by the payer;
- (o) a list of monthly expenses;
- (p) a full description, in a manner sufficient to identify an asset or liability, of all assets and liabilities;
- (q) a full description, in a manner sufficient to identify the property, of any property that the payer gave away, sold, assigned or otherwise transferred within the previous two years, and the purchase price if any, received for such property; and
- (r) any further information required by the Manager.

(2) A financial statement required to be filed by a person other than a payer under paragraph 32(4)(b) of the Act shall be made under oath and must include the information set out in paragraphs (1)(a) to (r) concerning that person, unless otherwise indicated by the court.

(3) A form of financial statement provided by the Manager to be completed by a payer shall include a notice of the obligation to notify the Manager of any change to or correction of information included in a financial statement or of any change in the payer's employment status, in accordance with subsections 5(5), (6) and (7) of the Act.

4. A statement of arrears issued by the Manager under subsection 5(3) or (4) or 31(2) of the Act, or filed by a recipient under subsection 31(3) of the Act, must include the following:

- (a) the full name and address of the payer;
- (b) the social insurance number of the payer;
- (c) the date of birth of the payer;
- (d) the name of the recipient to whom the arrears are owed;
- (e) details of arrears outstanding at the date of the statement, including arrears that may have accrued before the support order was filed;
- (f) information on how the payer can contact the Manager;
- (g) information on how the payer can contact Legal Aid services;
- (h) action that may be taken by the Manager or the court if the payer fails to contact the Manager by the date set out in the statement to make payment arrangements with respect to the arrears;
- (i) any other information the Manager considers necessary.

5. A payment order issued under section 15 of the Act shall be in a form approved by the Manager and must include the following information:

- (a) the full name and address of the payer;
- (b) the social insurance number of the payer;
- (c) the date of birth of the payer;
- (d) the name of the recipient to whom support is payable;
- (e) the nature and amount of the obligation of the garnishee to the payer, as understood by the Manager;
- (f) the payment schedule of amounts that will become due under the support order for the term of the support order;
- (g) the payment schedule of amounts that will become due under the payment order for the term of the support order;
- (h) the payment schedule of amounts payable in respect of arrears;
- (i) that amounts exempt from garnishment under a payment order issued in respect of salary or wages, for each pay period in which the salary or wages are payable, include all amounts required to be deducted by the employer on account of:
 - (i) income tax;
 - (ii) employment insurance;
 - (iii) a compulsory pension plan;
 - (iv) a health care, hospital or dental plan; and
 - (v) union dues;
- (j) unless the payment order specifies otherwise, 50% of the amount of salary or wages remaining after the deductions under paragraph (i) are exempt from garnishment under the payment order;

- (k) information concerning the obligation of a garnishee where the garnishee owes money to or holds money on deposit for the payer jointly or jointly and severally with one or more other persons;
- (l) information on how the garnishee can contact the Manager;
- (m) information on applying for the revocation of a payment order;
- (n) action that may be taken by the Manager or the court if a garnishee fails to pay in accordance with the payment order;
- (o) that it is an offence for an employer to terminate the employment of or to discipline an employee because a payment order has been issued to the employer in respect of amounts owing to the employee, or because the employee or employer is involved in proceedings under the Act;
- (p) any other information the Manager considers necessary.

6. A payment order shall not be set aside for irregularity unless there has been substantial non-compliance with the Act and regulations.

7. An employer of a payer who is served with a payment order shall, if requested by the Manager, provide to the Manager a statement showing

- (a) the period for which any money is payable by the employer to the payer;
- (b) the particulars of any exemption or deductions made by the employer from money payable by the employer to the payer; and
- (c) any payments made by the employer to or on behalf of the payer.

8. Where a garnishee tenders to the Manager, as payment under a payment order, an uncertified cheque that is not honoured by the bank of the garnishee, the Manager may refuse to accept any other uncertified cheque tendered by the garnishee.

9. (1) A garnishee who is served with a payment order shall, in writing, notify the Manager of any change in the address for service of the garnishee.

(2) Where a garnishee who is served with a payment order has more than one place of business and it appears that the money bound by the payment order is or may be payable at a place of business other than the place served, the garnishee shall immediately notify the person in charge of the place of business at which the money is or may be payable.

(3) Notice given by a garnishee under subsection (2) is deemed to be given at the time it is received by the person in charge of the place of business or within 48 hours of the service of the payment order on the garnishee, whichever is the shorter period.

10. Where an employer has given notice under subsection 17(2) of the Act, the employer shall immediately notify the Manager if the payer re-enters the employ of the employer.

11. The Manager shall notify a garnishee of the termination of a payment order made in respect of a support order where

- (a) the support order has been withdrawn;
- (b) all amounts owing under the support order, including any arrears, have been paid; or
- (c) the payer enters into a voluntary payment arrangement satisfactory to the Manager.

12. A warrant for arrest issued under subsection 31(4) or section 37 of the Act must be in Form 1 of the Schedule.

13. A warrant for committal issued under subsection 34(1) of the Act must be in Form 2 of the Schedule.

14. **These regulations come into force on the later of April 1, 2013 or the day they are registered with the Registrar of Regulations.**

SCHEDULE

FORM 1

*(Section 12 of the Regulations,
subsection 31(4) and paragraph 37(a) of
the Act)*

WARRANT FOR ARREST

TO: ALL PEACE OFFICERS WITHIN NUNAVUT:

- 1. Name of payer:
- 2. Address of payer:
- 3. The payer

___ has not filed a financial statement as required by Manager or the Clerk under subsection 31(1) or (3) of the Act,

___ has not appeared before the court as required by the Manager or the Clerk under subsection 31(1) or (3) of the Act, or

___ appears to be about to leave Nunavut in order to evade or hinder enforcement of a support order.

- 4. I command you to arrest the payer and bring him or her before the court as soon as possible.

Dated at on 20

.....
Judge

FORM 2
WARRANT FOR COMMITTAL

(Section 13 of the Regulations,
subsection 34(1) of the Act)

- 1. Name of payer:
- 2. Address of payer:
- 3. The payer appeared before the court on to explain his or her default
(date)
under a support order, or with respect to a payment ordered under subsection 32(2) of the Act.
- 4. The payer failed to satisfy the court that he or she is not in default or that he or she is unable for valid reasons to make the payments for which he or she is in default.

NOTE: SECTION 5 APPLIES TO A DEFAULT UNDER A SUPPORT ORDER.

- 5. On, I ordered that the payer be imprisoned
(date)
___ continuously, or
___ intermittently

for a period of days (not to exceed 90 days) unless the arrears are paid sooner.

NOTE: SECTION 6 APPLIES TO A DEFAULT IN A PAYMENT ORDERED UNDER SUBSECTION 32(2) OF THE ACT.

- 6. On, I ordered that the payer be imprisoned
(date)
___ continuously, or
___ intermittently

for a period of days (not to exceed 90 days).

TO: ALL PEACE OFFICERS WITHIN NUNAVUT:

- 7. I command you to arrest the payer, convey him or her to a prison within Nunavut and deliver him or her, together with this warrant, to the keeper of the prison.

TO: THE KEEPER OF A PRISON IN NUNAVUT:

- 8. I command you to receive the payer into your custody and imprison him or her in accordance with section 5 or 6, as the case may be.

Dated at on 20

.....
Judge

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

R-011-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-04-15

RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « ordre de paiement » s'entend d'un ordre de paiement délivré aux termes de l'article 15 de la Loi.

2. (1) Le bénéficiaire qui dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(3) de la Loi fournit à l'administrateur :

- a) les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi, dans la mesure où il les connaît et où ils lui sont disponibles;
- b) un affidavit présentant le détail de tous les arriérés dus aux termes de l'ordonnance.

(2) Lorsque le directeur de l'assistance sociale dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(5) de la Loi, il fournit à l'administrateur :

- a) les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi, dans la mesure où le bénéficiaire les connaît et où ils lui sont disponibles;
- b) un affidavit du bénéficiaire présentant le détail de tous les arriérés dus aux termes de l'ordonnance;
- c) tout autre renseignement qui, de l'avis de l'administrateur, est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance.

(3) Lorsque le directeur des services à l'enfance et à la famille dépose une ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe 3(7) de la Loi, il fournit à l'administrateur les renseignements exigés au paragraphe 3(2) de la Loi relativement au payeur.

3. (1) L'état financier exigé au paragraphe 5(1), (3) ou (5) ou 31(1) ou (3) de la Loi est dressé sous serment et doit comprendre les renseignements suivants concernant le payeur :

- a) au complet, le nom, l'adresse municipale, l'adresse postale si elle est différente, et les numéros de téléphone à la résidence et au travail;
- b) le numéro d'assurance sociale;
- c) la date de naissance;
- d) le nom de jeune fille de la mère;
- e) le numéro de permis de conduire;
- f) l'état civil actuel;
- g) le nom et l'adresse du conjoint actuel, s'il ne s'agit pas du bénéficiaire;
- h) le nom et l'âge de toute autre personne à charge habitant avec le payeur;
- i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de chaque employeur;
- j) le salaire ou le traitement brut mensuel, y compris les avantages, commissions et les bonis versés au payeur ou pour son compte;
- k) le salaire ou le traitement net mensuel, après les déductions exigibles au titre de l'impôt, du RPC et de l'assurance-emploi;
- l) toute autre source de revenus, outre le salaire ou le traitement visé à l'alinéa j);
- m) lorsque le payeur est propriétaire ou copropriétaire d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation :
 - (i) les noms et adresses des associés ou autres dirigeants de celle-ci,
 - (ii) l'endroit où celle-ci exerce ses activités,
 - (iii) le pourcentage de celle-ci détenu par le payeur,

- (iv) la valeur comptable nette de celle-ci,
- (v) la valeur de marché estimée de celle-ci,
- (vi) les revenus annuels que le payeur tire de celle-ci, y compris les bonis, les dividendes et les bénéfices;
- n) lorsque le payeur est employé par une personne morale sur laquelle il a des droits de propriété :
 - (i) le type de personne morale,
 - (ii) le poste occupé par le payeur au sein de la personne morale,
 - (iii) le montant total de tous les prêts payables par la personne morale au payeur,
 - (iv) le nombre, la catégorie et la valeur comptable nette des actions émises et en circulation,
 - (v) le nombre, la catégorie et la valeur comptable nette des actions détenues par le payeur;
- o) la liste des dépenses mensuelles;
- p) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier un élément d'actif ou de passif, de tous les éléments d'actif et de passif;
- q) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier le bien, de tout bien que le payeur a donné, vendu, cédé ou autrement transféré au cours des deux dernières années, et le prix d'achat, le cas échéant, reçu pour le bien;
- r) tout autre renseignement exigé par l'administrateur.

(2) L'état financier dont l'alinéa 32(4)b) de la Loi exige le dépôt par une personne autre que le payeur est dressé sous serment et doit comprendre les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à r) concernant cette personne, sauf ordre contraire du tribunal.

(3) La formule d'état financier que fournit l'administrateur au payeur pour qu'il la remplisse comprend un avis de l'obligation d'aviser l'administrateur de toute modification ou correction des renseignements y figurant ou de tout changement relatif à l'emploi du payeur, conformément aux paragraphes 5(5), (6) et (7) de la Loi.

4. L'état des arriérés délivré par l'administrateur aux termes du paragraphe 5(3) ou (4) ou 31(2) de la Loi, ou déposé par un bénéficiaire aux termes du paragraphe 31(3) de la Loi, doit comprendre les renseignements suivants :

- a) au complet, le nom et l'adresse du payeur;
- b) le numéro d'assurance sociale du payeur;
- c) la date de naissance du payeur;
- d) le nom du bénéficiaire auquel sont dus les arriérés;
- e) le détail des arriérés non remboursés à la date de l'état, y compris les arriérés qui peuvent s'être accumulés avant le dépôt de l'ordonnance alimentaire;
- f) la façon dont le payeur peut communiquer avec l'administrateur;
- g) la façon dont le payeur peut communiquer avec les services d'aide juridique;
- h) la mesure que l'administrateur ou le tribunal peut prendre si le payeur ne communique pas avec l'administrateur au plus tard à la date fixée dans l'état pour prendre des mesures relatives au paiement des arriérés;
- i) tout autre renseignement que l'administrateur estime nécessaire.

5. L'ordre de paiement délivré aux termes de l'article 15 de la Loi est dressé selon la formule approuvée par l'administrateur et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) au complet, le nom et l'adresse du payeur;
- b) le numéro d'assurance sociale du payeur;
- c) la date de naissance du payeur;
- d) le nom du bénéficiaire auquel doivent être payés des aliments;
- e) la nature et le montant de l'obligation du tiers saisi envers le payeur, selon l'administrateur;
- f) le calendrier des paiements qui deviendront dus aux termes de l'ordonnance alimentaire pour la durée de celle-ci;
- g) le calendrier des paiements qui deviendront dus aux termes de l'ordonnance de paiement pour la durée de l'ordonnance alimentaire;
- h) le calendrier des paiements exigibles à l'égard des arriérés;

- i) les montants exemptés de la saisie aux termes d'un ordre de paiement délivré à l'égard du salaire ou du traitement, pour chaque période de paie au cours de laquelle un salaire ou un traitement est exigible, y compris tous les montants devant être déduits par l'employeur au titre :
 - (i) de l'impôt sur le revenu,
 - (ii) de l'assurance-emploi,
 - (iii) d'un régime de retraite obligatoire,
 - (iv) d'un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou d'assurance dentaire,
 - (v) de cotisations syndicales;
- j) sauf disposition à l'effet contraire de l'ordre de paiement, 50% du salaire ou du traitement restant après les déductions faites aux termes de l'alinéa i) est exempté de la saisie aux termes de l'ordre de paiement;
- k) des renseignements concernant l'obligation du tiers saisi lorsque celui-ci doit une somme d'argent au payeur ou détient une somme d'argent en dépôt pour celui-ci conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs autres personnes;
- l) la façon dont le tiers saisi peut communiquer avec l'administrateur;
- m) la façon de demander la révocation de l'ordre de paiement;
- n) la mesure que l'administrateur ou le tribunal peut prendre si le tiers saisi ne paie pas en conformité avec l'ordre de paiement;
- o) la mention selon laquelle commet une infraction l'employeur qui renvoie un employé ou prend des mesures disciplinaires contre lui en raison de la délivrance à l'employeur d'un ordre de paiement relativement à des montants dus à l'employé ou en raison du fait que l'employeur ou l'employé est visé par une procédure introduite aux termes de la Loi;
- p) tout autre renseignement que l'administrateur estime nécessaire.

6. L'ordre de paiement ne peut être annulé en raison d'irrégularités, sauf en cas de non-respect d'éléments essentiels de la Loi et des règlements.

7. L'employeur d'un payeur qui reçoit la signification d'un ordre de paiement fournit à l'administrateur, sur demande, un état indiquant :

- a) la période pour laquelle des sommes d'argent sont payables par l'employeur au payeur;
- b) les renseignements relatifs à toute exemption ou déduction faite par l'employeur sur les sommes d'argent qu'il doit payer au payeur;
- c) les paiements versés par l'employeur au payeur ou pour son compte.

8. Lorsqu'un tiers saisi remet à l'administrateur, à titre de paiement aux termes d'un ordre de paiement, un chèque non certifié qui n'est pas honoré par la banque du tiers saisi, l'administrateur peut refuser d'accepter tout autre chèque non certifié remis par le tiers saisi.

9. (1) Le tiers saisi qui reçoit la signification d'un ordre de paiement avise par écrit l'administrateur de tout changement d'adresse à des fins de signification.

(2) Lorsque le tiers saisi qui reçoit la signification d'un ordre de paiement a plus d'un établissement et qu'il semble que la somme d'argent requise aux termes de l'ordre de paiement est ou peut être payable à un autre établissement que celui où la procédure est signifiée, le tiers saisi avise immédiatement la personne responsable de l'établissement où la somme est ou peut être payable.

(3) L'avis donné par le tiers saisi aux termes du paragraphe (2) est réputé donné au plus rapproché des moments suivants, soit lorsqu'il est reçu par la personne responsable de l'établissement, soit dans les 48 heures de la signification de l'ordre de paiement au tiers saisi.

10. Lorsque l'employeur a donné l'avis visé au paragraphe 17(2) de la Loi, il avise immédiatement l'administrateur si le payeur réintègre son poste chez lui.

11. L'administrateur avise le tiers saisi de la révocation de l'ordre de paiement donné à l'égard d'une ordonnance alimentaire dans les cas suivants :

- a) l'ordonnance alimentaire a été retirée;
- b) tous les montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés, ont été payés;
- c) le payeur conclut une entente volontaire sur des mesures relatives au paiement que l'administrateur estime satisfaisantes.

12. Le mandat d'arrêt délivré aux termes du paragraphe 31(4) ou de l'article 37 de la Loi doit être établi selon la formule 1 de l'annexe.

13. Le mandat de dépôt délivré aux termes du paragraphe 34(1) de la Loi doit être établi selon la formule 2 de l'annexe.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE

FORMULE 1

*(article 12 du Règlement,
paragraphe 31(4) et alinéa 37a) de la
Loi)*

MANDAT D'ARRÊT

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX AU NUNAVUT :

1. Nom du payeur :

2. Adresse du payeur :

3. Le payeur :

_____ n'a pas déposé l'état financier exigé par l'administrateur ou le greffier aux termes du paragraphe 31(1) ou (3) de la Loi;

_____ n'a pas comparu devant le tribunal tel qu'exigé par l'administrateur ou le greffier aux termes du paragraphe 31(1) ou (3) de la Loi;

_____ semble être sur le point de quitter le Nunavut en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

4. Je vous ordonne d'arrêter le payeur et de l'amener devant le tribunal aussitôt que possible.

Fait à le20

.....
Juge

FORMULE 2

(article 13 du Règlement,
paragraphe 34(1) de la Loi)

MANDAT DE DÉPÔT

- 1. Nom du payeur :
2. Adresse du payeur :
3. Le payeur a comparu devant le tribunal le ... pour expliquer son défaut
(date)
aux termes d'une ordonnance alimentaire ou relativement au paiement ordonné aux termes du paragraphe 32(2)
de la Loi.
4. Le payeur n'a pas convaincu le tribunal qu'il n'est pas en défaut ou qu'il est incapable pour des raisons valables
d'effectuer les paiements pour lesquels il est en défaut.

NOTE : L'ARTICLE 5 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT AUX TERMES D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE.

- 5. Le ... , j'ai ordonné que le payeur soit emprisonné :
(date)
soit de façon continue;
soit de façon intermittente,
pour une période de ... jours (ne dépassant pas 90 jours), à moins que les arriérés ne soient payés avant.

NOTE : L'ARTICLE 6 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT RELATIF AU PAIEMENT ORDONNÉ AUX TERMES DU
PARAGRAPHE 32(2) DE LA LOI.

- 6. Le ... , j'ai ordonné que le payeur soit emprisonné :
(date)
soit de façon continue;
soit de façon intermittente,
pour une période de ... jours (ne dépassant pas 90 jours).

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX AU NUNAVUT :

- 7. Je vous ordonne d'arrêter le payeur, de le conduire dans une prison au Nunavut, de le livrer au gardien de la
prison et de remettre à ce dernier le présent mandat.

AU : GARDIEN DE PRISON AU NUNAVUT :

- 8. Je vous ordonne de recevoir le payeur sous votre garde et de l'emprisonner en conformité avec l'article 5 ou 6,
selon le cas.

Fait à ... le ... 20 ...

Juge

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2013
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
